

# Commune des Allues

## Règlement Local de Publicité (RLP)



### Tome 2 – Partie réglementaire



Prescrit en conseil municipal le 25 juillet 2023

Arrêté en conseil municipal le 11 décembre 2024

Version arrêtée



# Sommaire

<b>Champ d'application et zonage</b>	<b>5</b>
Application et portée du règlement	5
Zonage	5
<b>PARTIE I : PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES</b>	<b>6</b>
<b>Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP</b>	<b>7</b>
Article P1.0 – Publicité dans le périmètre délimité aux abords du monument historique	7
Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	7
Article P1.2 – Publicité apposée sur un mur aveugle ou une clôture	7
Article P1.3 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain	7
Article P1.4 – Publicité sur une toiture ou terrasse en tenant lieu	7
Article P1.5 – Publicité lumineuse et publicité numérique	7
Article P1.6 - Densité	7
Article P1.7 - Extinction nocturne	8
Article P1.8 – Bâches comportant de la publicité	8
<b>Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZHA</b>	<b>9</b>
Article P2.1 – Interdiction	9
<b>PARTIE II : ENSEIGNES</b>	<b>10</b>
<b>Dispositions générales applicables aux enseignes</b>	<b>11</b>
Article E0.1 – Esthétique	11
Article E0.2 – Extinction nocturne	11
Article E0.3 – Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois	11
Article E0.4 – Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce	12
<b>Dispositions applicables aux enseignes en ZP-1 et ZHA-1</b>	<b>13</b>
Article E1.1 - Interdiction	13
Article E1.2 – Enseignes parallèles au mur	13
Article E1.3 – Enseignes sur garde-corps	13
Article E1.4 – Enseignes perpendiculaires à un mur	13
Article E1.5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol	14
Article E1.6 – Enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol	14
Article E1.7 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non	14
Article E1.8 – Enseignes numériques	14
<b>Dispositions applicables aux enseignes en ZP-2 et ZHA-2</b>	<b>15</b>
Article E2.1 - Interdiction	15
Article E2.2 – Enseignes parallèles au mur	15
Article E2.3 – Enseignes sur garde-corps	15
Article E2.4 – Enseignes perpendiculaires à un mur	15
Article E2.5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol	16

Article E2.6 – Enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol	16
Article E2.7 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non	16
Article E2.8 – Enseignes numériques	16

***PARTIE III : PUBLICITÉS, ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES LUMINEUSES SITUÉES A L'INTÉRIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL À USAGE COMMERCIAL*** **17**

<b>Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial</b>	<b>18</b>
Article I1 – Extinction nocturne	18
Article I2 – Surface maximale	18

## Champ d'application et zonage

### Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire des Allues.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. Néanmoins lorsque de tels dispositifs sont lumineux et situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, des règles s'y appliqueront.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Sur le territoire des Allues s'appliquent des dispositions générales, applicables en toute zone, et des dispositions particulières, applicables seulement dans une zone de publicité donnée.

### Zonage

2 zones sont instituées sur le territoire de la commune des Allues.

**La zone de publicité (ZP)** couvre les secteurs agglomérés de la commune divisée en deux sous-secteurs :

- La ZP-1 couvre les secteurs agglomérés n'appartenant pas au domaine skiable ;
- La ZP-2 couvre les secteurs agglomérés appartenant au domaine skiable.

**La zone hors agglomération (ZHA)** couvre les secteurs hors agglomération divisée en deux sous-secteurs :

- La ZHA-1 couvre les secteurs hors agglomération n'appartenant pas au domaine skiable ;
- La ZHA-2 couvre les secteurs hors agglomération appartenant au domaine skiable.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

# **PARTIE I : PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES**

## **Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité.

### **Article P1.0 – Publicité dans le périmètre délimité aux abords du monument historique**

Les publicités et préenseignes sont interdites.

### **Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

### **Article P1.2 – Publicité apposée sur un mur aveugle ou une clôture**

Les publicités apposées sur une clôture sont interdites.

Les publicités apposées sur un mur aveugle sont autorisées si leur surface n'excède pas 2,5 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

### **Article P1.3 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain**

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées à l'article R.581-42 et aux articles R.581-44 à 47 du code de l'environnement.

La publicité apposée sur les abris destinés au public mentionnée à l'article R.581-43 du code de l'environnement est interdite.

### **Article P1.4 – Publicité sur une toiture ou terrasse en tenant lieu**

Les publicités sur une toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

### **Article P1.5 – Publicité lumineuse et publicité numérique**

La publicité numérique est interdite y compris lorsqu'elle est apposée à titre accessoire sur mobilier urbain.

### **Article P1.6 - Densité**

La règle de densité concerne :

- les publicités apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non ;

Sur une unité foncière, il peut être installé qu'une publicité apposée sur un mur aveugle, lumineuse ou non.

#### **Article P1.7 - Extinction nocturne**

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures.

Les publicités et préenseignes lumineuses supportées par le mobilier urbain sont soumises à l'extinction nocturne entre 23 heures et 7 heures.

#### **Article P1.8 – Bâches comportant de la publicité**

Les bâches comportant de la publicité sont interdites.

## **Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZHA**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone hors agglomération.

### **Article P2.1 – Interdiction**

Les publicités et préenseignes demeurent interdites, à l'exception des préenseignes dérogatoires, conformément aux dispositions nationales.

## **PARTIE II : ENSEIGNES**

## **Dispositions générales applicables aux enseignes**

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

### **Article E0.1 – Esthétique**

L'autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement.

Il est recommandé l'utilisation de typographies simples et les couleurs douces. Les couleurs très vives, fluorescentes ou agressives sont à éviter.

### **Article E0.2 – Extinction nocturne**

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

### **Article E0.3 – Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois**

Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont soumises aux mêmes règles s'appliquant aux enseignes permanentes selon leur type et leur zone.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les bâches sont autorisées sur les clôtures pour les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Par dérogation au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article E0.2, les articles E1.2 et E2.2 sur les enseignes parallèles au mur ne s'appliquent pas pour les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

**Article E0.4 – Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce**

Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce ne peuvent excéder une surface de 12 mètres carrés et sont limitées en nombre à un dispositif par établissement.

## **Dispositions applicables aux enseignes en ZP-1 et ZHA-1**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité ZP-1 et la zone hors agglomération n°1.

### **Article E1.1 - Interdiction**

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les marquises ;
- les toitures ou les terrasses en tenant lieu.

### **Article E1.2 – Enseignes parallèles au mur**

Les enseignes parallèles ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.

Les enseignes parallèles au mur doivent être réalisées uniquement :

- En lettres ou signes découpés ou peints ;
- Ou sur un panneau sur fond en bois ou aspect bois ;
- Ou sur un panneau sur fond d'une teinte RAL 8019 ou d'une teinte pin tyrol ou d'une teinte mélèze avec les inscriptions de couleur blanche.

L'enseigne parallèle au mur sur store-banne est autorisée uniquement sur le lambrequin.

Les enseignes parallèles apposées sur un auvent doivent être réalisées uniquement en lettres ou signes découpés ou sur un panneau sur fond en bois ou aspect bois.

### **Article E1.3 – Enseignes sur garde-corps**

Les enseignes sur garde-corps doivent être réalisées uniquement en lettres ou signes découpés ou sur un panneau sur fond en bois ou aspect bois.

### **Article E1.4 – Enseignes perpendiculaires à un mur**

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à un (1) par façade d'une même activité.

Les dimensions d'une enseigne perpendiculaire ne peuvent excéder une hauteur de 80 centimètres ni une largeur de 80 centimètres.

### **Article E1.5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 3 mètres carrés, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsqu'elles sont scellées au sol, les enseignes de plus de 1 mètre carré doivent être réalisées uniquement :

- En lettres ou signes découpés;
- Ou sur un panneau sur fond en bois ou aspect bois.

### **Article E1.6 – Enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne inférieure ou égale à 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol ;

Lorsqu'elles sont scellées au sol, les enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré doivent être réalisées uniquement :

- En lettres ou signes découpés;
- Ou sur un panneau sur fond en bois ou aspect bois.

### **Article E1.7 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non**

Les bâches sont interdites sur les murs de clôture et sur les clôtures aveugles ou non.

Les enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures aveugles ou non sont limitées à une surface unitaire de 2 mètres carrés.

### **Article E1.8 – Enseignes numériques**

Les enseignes numériques sont limitées à un seul dispositif par établissement. La surface de l'enseigne numérique ne peut excéder 1 mètre carré.

Les enseignes numériques sont autorisées uniquement si les images sont fixes.

## **Dispositions applicables aux enseignes en ZP-2 et ZHA-2**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité ZP-2 et la zone hors agglomération n°2 (zones couvrant le domaine skiable).

### **Article E2.1 - Interdiction**

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les marquises ;
- les toitures ou les terrasses en tenant lieu.

### **Article E2.2 – Enseignes parallèles au mur**

Les enseignes parallèles ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.

Les enseignes parallèles au mur doivent être réalisées uniquement :

- En lettres ou signes découpés ou peints ;
- Ou sur un panneau sur fond en bois ou aspect bois ;
- Ou sur un panneau sur fond d'une teinte RAL 8019 ou d'une teinte pin tyrol ou d'une teinte mélèze avec les inscriptions de couleur blanche.

L'enseigne parallèle au mur sur store-banne est autorisée uniquement sur le lambrequin.

Les enseignes parallèles apposées sur un auvent doivent être réalisées uniquement en lettres ou signes découpés ou sur un panneau sur fond en bois ou aspect bois.

### **Article E2.3 – Enseignes sur garde-corps**

Les enseignes sur garde-corps doivent être réalisées uniquement en lettres ou signes découpés ou sur un panneau sur fond en bois ou aspect bois.

### **Article E2.4 – Enseignes perpendiculaires à un mur**

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à un (1) par façade d'une même activité.

Les dimensions d'une enseigne perpendiculaire ne peuvent excéder une hauteur de 80 centimètres ni une largeur de 80 centimètres.

### **Article E2.5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Lorsqu'elles sont scellées au sol, les enseignes de plus de 1 mètre carré doivent être réalisées uniquement :

- En lettres ou signes découpés;
- Ou sur un panneau sur fond en bois ou aspect bois.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré installées directement sur le sol sont autorisées dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

### **Article E2.6 – Enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Lorsqu'elles sont scellées au sol, les enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré doivent être réalisées uniquement :

- En lettres ou signes découpés;
- Ou sur un panneau sur fond en bois ou aspect bois.

Les enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré installées directement sur le sol sont autorisées.

### **Article E2.7 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non**

Les bâches sont interdites sur les murs de clôture et sur les clôtures aveugles ou non.

Les enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures aveugles ou non sont limitées à une surface unitaire de 2 mètres carrés.

### **Article E2.8 – Enseignes numériques**

Les enseignes numériques sont limitées à un seul dispositif par établissement. La surface de l'enseigne numérique ne peut excéder 1 mètre carré.

Les enseignes numériques sont autorisées uniquement si les images sont fixes.

**PARTIE III : PUBLICITÉS, ENSEIGNES ET  
PRÉENSEIGNES LUMINEUSES SITUÉES A  
L'INTÉRIEUR DES VITRINES OU DES BAIES  
D'UN LOCAL À USAGE COMMERCIAL**

## **Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial**

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal des Allues, y compris hors agglomération.

### **Article I1 – Extinction nocturne**

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures et 7 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

### **Article I2 – Surface maximale**

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées en nombre à un dispositif par établissement et ne peuvent excéder une surface d'un mètre carré.